

Crypto & TradFi

Spécial Abus fin de la clause de grand-père MiCA : le 1er juillet 2026, moment de vérité pour les PSCA

Décrypter la réglementation pour les investisseurs

La fin de la clause de grand-père MiCA : le moment de vérité du marché crypto européen

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont décrit l'architecture réglementaire européenne par couches successives : l'AI Act et son Omnibus (Seqlense Regulatory Brief 7), son articulation avec le RGPD (Seqlense Regulatory Brief 8), la transition vers la cryptographie post-quantique (Seqlense Regulatory Brief 9), la cristallisation de la souveraineté technologique européenne (Seqlense Regulatory Brief 10), la convergence IA × cybersécurité dans la finance (Seqlense Regulatory Brief 11), et la double surveillance des abus de marché et de la LCB-FT, notamment dans l'univers crypto (Seqlense Regulatory Brief 12). À la veille de la date de fin de la clause de grand-père prévue par le règlement Mica, il a semblé évident que cette treizième édition porte sur un événement qui constitue, pour le secteur des crypto-actifs, le moment institutionnel le plus important depuis l'entrée en vigueur du règlement MiCA : la fin de la période transitoire, le 1er juillet 2026.

Cette échéance, prévue de longue date, mettra fin aux régimes nationaux antérieurs qui permettaient à de nombreux prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA ou CASP en anglais) de servir des clients européens sous des régimes pré-MiCA. À partir du 1er juillet, seuls les PSCA ayant obtenu un agrément MiCA pourront continuer à offrir des services sur crypto-actifs dans l'Union européenne. Les autres, y compris des prestataires significatifs servant aujourd'hui des clients européens sous régimes nationaux, devront cesser leurs activités selon une logique de *wind-down* ordonné.

Deux publications de l'ESMA et de l'AMF, en l'espace d'une semaine, marquent ce tournant. Le 17 juin 2026, Marie-Anne Barbat-Layani, présidente de l'AMF, a prononcé un discours d'ouverture au Panthéon-Assas Université sur les contentieux européens des abus de marché, discours publié sur

le site de l'AMF le 23 juin 2026, qui consacre un développement spécifique à la nouvelle compétence MiCA de l'AMF en matière d'abus de marché sur crypto-actifs et au projet « MIDAS » (Market Integrity Data Analytics System) construit au niveau de l'ESMA. Le 23 juin 2026, l'ESMA a publié une déclaration publique (référence ESMA75-113276571-1710) précisant les attentes à l'égard des PSCA non autorisés au 1er juillet 2026 et invitant ces derniers à organiser un *wind-down* ordonné. L'AMF a relayé ce communiqué sur son site le même jour.

Pour les acteurs régulés, les investisseurs particuliers et institutionnels exposés aux crypto-actifs, et les acteurs du marché européen plus largement, ces deux publications dessinent une rupture nette : celle d'un marché crypto européen désormais entièrement intégré au cadre de surveillance financière européen, avec ses obligations, ses procédures de répression, ses outils de surveillance et ses sanctions.

Le signal faible

La fin de la clause de grand-père dans le cadre du règlement MiCA marque l'entrée du marché européen des cryptomonnaies dans une phase d'application coordonnée de la supervision, sous l'égide de l'ESMA, en collaboration avec l'EBA, l'AMLA et les autorités nationales compétentes.

L'élément le plus structurant du communiqué ESMA du 23 juin 2026 n'est pas la liste des obligations imposées aux PSCA non autorisés, connues depuis la publication de la déclaration ESMA75-113276571-1679 du 17 avril 2026 sur la fin des périodes transitoires. Il s'agit plutôt de considérer la formulation explicite d'une logique de coopération entre les différentes autorités. Comme annoncé dans des publications et des communiqués récents, l'ESMA ainsi que les autorités nationales sont directement engagées auprès des entités concernées et coordonneront leurs efforts pour surveiller si des PSCA transfrontaliers non autorisés se dissolvent rapidement. L'ESMA indique également que cette collaboration s'étendra à l'EBA et à l'AMLA, constituant ainsi une préfiguration tangible de l'architecture de supervision européenne consolidée, telle que présentée dans les Éditions #10 et #12 du Seqlense Regulatory Brief.

Cette logique se traduit aussi du côté français. Marie-Anne Barbat-Layani indique que l'AMF reste compétente pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes comme les STOR relatifs aux abus de marché sous MiCA, superviser les PSCA, et enquêter ou sanctionner des abus de marché sur crypto-actifs. La nouvelle compétence MiCA s'inscrit dans la continuité du dispositif AMF de lutte contre les abus de marché, avec un outil paneuropéen commun de surveillance, le projet MIDAS, qui agrège les données issues notamment des plateformes d'échanges. Le marché des crypto-actifs n'est plus traité comme une catégorie distincte mais comme un segment du marché financier européen, soumis aux mêmes principes de supervision et de répression.

Focus 1 - Le communiqué ESMA du 23 juin 2026 : les obligations de *wind-down*

Le 23 juin 2026, l'ESMA a publié une déclaration publique (référence ESMA75-113276571-1710) précisant les attentes vis-à-vis des prestataires de services sur crypto-actifs non autorisés au 1er juillet 2026. Le document s'inscrit dans la continuité de la déclaration ESMA du 17 avril 2026 (ESMA75-113276571-1679) sur la fin des périodes transitoires sous MiCA.

L'ESMA constate qu'au 1er juillet 2026, certains PSCA auront obtenu une autorisation, mais que d'autres entités, y compris des prestataires significatifs servant aujourd'hui des clients européens sous régimes nationaux, pourraient ne pas être autorisés à l'échéance. Pour ces derniers, l'autorité européenne énonce trois obligations opérationnelles immédiates : cesser immédiatement l'onboarding de nouveaux clients européens, s'abstenir d'ouvrir de nouvelles relations clients ou comptes, et arrêter les activités de marketing et de sollicitation ; limiter la fourniture de services aux actions nécessaires pour vendre ou transférer des crypto-actifs, réallouer des actifs ou clôturer des positions ; communiquer clairement, rapidement et de manière répétée avec les clients (particuliers et institutionnels) sur les mesures prises pour protéger leurs actifs et sur le calendrier de *wind-down*.

Les modalités de *wind-down* doivent s'effectuer dans le respect de l'ensemble des obligations européennes et nationales de bonne conduite, ainsi que des obligations LCB-FT (vigilance client, surveillance des transactions, screening contre les listes de sanctions, déclarations de soupçon, conservation des données, traçabilité des transferts de fonds et de crypto-actifs). Lorsque les clients sont transférés vers un PSCA autorisé sous MiCA, l'établissement d'accueil doit conduire l'intégralité des procédures d'onboarding, y compris la vigilance client et les vérifications LCB-FT applicables. L'ESMA rappelle également que les PSCA établis en dehors de l'UE ne peuvent pas fournir de services MiCA à des clients européens ou les solliciter, y compris dans un cadre B2B, sauf dans le cadre étroit du régime de reverse sollicitation, encadré par les Guidelines ESMA de février 2025.

Ce qu'il faut surveiller

- Les **listes officielles des PSCA autorisés et non autorisés** publiées par l'ESMA et les autorités nationales (notamment le registre MiCA de l'ESMA et les listes blanches des NCA).
- La **coordination des actions des NCA** contre les PSCA transfrontaliers significatifs qui ne respecteraient pas les obligations de *wind-down*. L'ESMA a annoncé qu'elle suivrait directement ces situations.
- Les **éventuelles décisions de sanction** prises par les NCA en cas de poursuite d'activité sans autorisation après le 1er juillet 2026.

Focus 2 - MIDAS et la compétence AMF : discours du 17 juin 2026 de Marie-Anne Barbat-Layani

Le 17 juin 2026, lors d'un colloque organisé à Panthéon-Assas Université sur les contentieux européens des abus de marché, Marie-Anne Barbat-Layani, présidente de l'AMF, a prononcé un discours d'ouverture publié sur le site de l'AMF le 23 juin 2026. Le discours célèbre le dixième anniversaire du règlement européen sur les abus de marché (MAR) et de la loi française du 21 juin 2016 qui a créé la procédure d'aiguillage entre l'AMF et le Parquet national financier (PNF). Il consacre un développement spécifique à la nouvelle compétence MiCA.

La présidente de l'AMF y précise que, dans le nouveau cadre des crypto-actifs, les autorités nationales et l'ESMA ont fait le choix de mettre en place un outil commun de surveillance construit directement au niveau de l'ESMA, alimenté par un ensemble de données issues notamment des plateformes d'échanges de crypto-actifs : le projet MIDAS (Market Integrity Data Analytics System). Cet outil européen mutualise les données nécessaires à la détection des abus de marché crypto et reflète le choix d'une supervision intégrée à l'échelle paneuropéenne. L'AMF reste compétente pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes, superviser les PSCA et, le cas échéant, enquêter et sanctionner les abus de marché sur crypto-actifs. Dans ce nouveau cadre, l'AMF sera également amenée à coopérer avec le PNF dans la même logique d'aiguillage qui structure la répression des abus de marché traditionnels depuis 2016.

Quelques chiffres permettent de mesurer l'enjeu pour l'AMF. En 2025, sur les 42 entités sanctionnées par sa Commission des sanctions, 26 l'ont été pour des manquements au règlement relatif aux abus de marché. Selon le deuxième rapport consolidé de l'ESMA sur les sanctions, la France est l'État membre qui a prononcé les montants agrégés les plus importants : environ 29 millions d'euros au total, dont environ 20 millions d'euros liés aux abus de marché. L'AMF figure également, en 2023 et 2024, selon les données de l'OICV, parmi les trois autorités ayant adressé le plus grand nombre de requêtes à leurs homologues internationaux. L'extension de cette expérience supervisoire aux crypto-actifs constitue un changement d'échelle, à la fois pour l'AMF et pour la place de Paris.

Ce qu'il faut surveiller

- La **montée en charge opérationnelle du système MIDAS** au niveau de l'ESMA et les premières détections d'abus de marché crypto qui en résulteront.
- L'articulation entre la **nouvelle compétence MiCA de l'AMF et le PNF**, dans le prolongement de la procédure d'aiguillage existante relative aux abus de marché traditionnels.
- L'extension du périmètre de coopération internationale (**OICV, ESMA, autorités européennes**) aux affaires d'abus de marché impliquant des crypto-actifs transfrontaliers.

Focus 3 - La nouvelle jurisprudence pénale française et les pouvoirs renforcés de l'AMF

Marie-Anne Barbat-Layani a également présenté un bilan inédit de l'action conjointe de l'AMF et du PNF contre les réseaux d'initiés internationaux. Ces réseaux, qu'elle a érigés en priorité de son mandat, obtiennent illégalement des informations privilégiées par piratage informatique ou par corruption, et s'associent désormais à des organisations criminelles pour leur procurer la surface financière nécessaire à des opérations de blanchiment. La présidente de l'AMF a salué la décision du Tribunal correctionnel de Paris du 13 avril 2026, qui a condamné 3 personnes physiques pour délits d'initiés et complicité de délits d'initiés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans et à des amendes allant jusqu'à 30 millions d'euros. Dans la même affaire, le Tribunal correctionnel de Paris avait homologué, en novembre 2025 et en janvier 2026, des peines de prison avec sursis et des amendes allant jusqu'à 10 millions d'euros pour 4 autres mis en cause, dans le cadre de leur comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Cette jurisprudence s'inscrit dans une coloration pénale croissante des dossiers d'abus de marché. L'AMF a adressé 35 signalements ou réponses à des réquisitions aux autorités judiciaires ou à TRACFIN en 2025 (contre 26 en 2024). La présidente appelle à un renforcement des outils répressifs de l'AMF, dans la proposition de loi déposée en septembre 2025 par le député Daniel Labaronne contre la fraude financière, qui permettrait notamment aux enquêteurs de l'AMF de recourir à l'identité d'emprunt et au webscraping. Elle souligne aussi l'urgence sociétale : 16 % des Français déclarent avoir été victimes d'arnaques financières en ligne, 32 % chez les moins de 35 ans. Une nouvelle disposition adoptée dans la loi visant à lutter contre les fraudes sociales et fiscales permettra au PNF et aux juges d'instruction de requérir les enquêteurs de l'AMF, aux côtés d'un service d'enquête judiciaire, pour les abus de marché les plus graves.

Ce qu'il faut surveiller

- L'adoption parlementaire de la **proposition de loi Labaronne** et les nouveaux outils d'enquête de l'AMF (identité d'emprunt, webscraping) susceptibles d'en résulter.
- La **transposition opérationnelle** du dispositif permettant la réquisition des enquêteurs de l'AMF par le PNF dans les enquêtes pénales sur les abus de marché.
- L'éventuelle **introduction d'un dispositif de clémence** dans le droit français pour la lutte contre les réseaux d'initiés, appelé de ses vœux par la présidente de l'AMF.

Focus 4 - MiCA, MAR, Listing Act : l'unification des outils de surveillance des abus de marché

La fin de la période transitoire MiCA s'inscrit dans une dynamique plus large d'unification des outils européens de surveillance des abus de marché. Marie-Anne Barbat-Layani a explicitement présenté deux évolutions majeures à venir : le mécanisme de partage des carnets d'ordres des plateformes les plus importantes (CMOBS, ou Cross-Market Order Book Surveillance), introduit par le Listing Act européen, qui facilitera la détection des abus de marché en renforçant l'échange de données entre régulateurs ; et l'outil paneuropéen de surveillance des abus de marché crypto MIDAS, déjà décrit ci-dessus au Focus 2.

Ces deux outils, lus ensemble, dessinent une architecture supervisorielle européenne fondée sur trois principes désormais convergents : la centralisation des données au niveau ESMA (avec ses propres compétences supervisorielles élargies dans le cadre du Market Integration and Supervision Package, voir Édition 10 du SeqLense Regulatory Brief) ; la coopération inter-autorités structurée (ESMA, NCAs, EBA, AMLA, autorités judiciaires nationales et européennes) ; et l'unification du traitement des abus de marché, qu'ils portent sur des instruments financiers traditionnels (MAR) ou sur des crypto-actifs (MiCA Titre VI). Cette unification se reflète directement dans l'organisation supervisorielle française : l'AMF assure désormais, pour les crypto-actifs comme pour les instruments financiers, l'ensemble des fonctions de surveillance, d'enquête, de sanction et de coopération internationale.

Ce qu'il faut surveiller

- La **mise en œuvre du Listing Act européen** et le déploiement du mécanisme CMOBS de partage des carnets d'ordres.
- La **publication des premiers résultats opérationnels de MIDAS** et les éventuelles enquêtes coordonnées qu'il permettra entre NCAs européennes.
- La **publication par l'ESMA et les NCAs** de premières statistiques consolidées sur les abus de marché crypto-actifs à compter de l'été 2026.

À retenir

Cinq transformations structurantes sont à l'œuvre :

- La **fin du régime de grand-père MiCA** interviendra le 1er juillet 2026 : seuls les PSCA dûment autorisés seront en mesure de continuer à fournir des services aux clients européens ; les autres devront procéder à une cessation d'activité ordonnée, conformément aux obligations stipulées par l'ESMA (interruption de l'onboarding, services limités aux opérations de sortie, communication auprès des clients).

- Émergence d'une **collaboration supervisory entre l'ESMA, les NCA, l'EBA et l'AMLA** concernant le suivi de la cessation d'activité des PSCA transfrontaliers non autorisés, préfigurant ainsi l'architecture européenne consolidée.
- Mise en œuvre du **système MIDAS au niveau de l'ESMA**, constituant le premier dispositif de surveillance paneuropéenne des abus de marché relatifs aux crypto-actifs, soutenu par les données provenant des plateformes d'échanges.
- La tendance à une **criminalisation accrue de la lutte contre les abus de marché** se manifeste, comme en témoigne la jurisprudence du Tribunal correctionnel de Paris en date du 13 avril 2026, prévoyant des peines d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 30 millions d'euros, ainsi que par les conventions de reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) homologuées en novembre 2025 et janvier 2026.
- **Un renforcement anticipé des instruments répressifs de l'AMF** est envisagé, notamment à travers la proposition de loi Labaronne de septembre 2025, qui aborde des thématiques telles que l'identité d'emprunt et le webscraping. Par ailleurs, une nouvelle compétence de réquisition de l'AMF par le Parquet national financier (PNF) est également prévue, ainsi qu'un dispositif de clémence souhaité par la présidence de l'AMF.

Conclusion

Le 1er juillet 2026 constitue, pour le marché des cryptomonnaies en Europe, un moment institutionnel sans précédent : la conclusion de la phase d'acclimatation et l'entrée dans le cadre juridique ordinaire de la supervision financière européenne. Pour les PSCA autorisés, cela représente l'aboutissement d'un cycle d'investissement réglementaire substantiel. Pour les acteurs non autorisés, il est désormais opportun de procéder à une cessation d'activité ordonnée, conformément aux obligations établies par l'ESMA. Pour les investisseurs, qu'ils soient particuliers ou institutionnels, il s'agit d'une opportunité de s'assurer que leurs prestataires sont dûment inscrits dans le registre MiCA de l'ESMA. Dans le cas contraire, il est impératif de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de transférer leurs actifs vers un PSCA autorisé ou un portefeuille auto-hébergé. Pour les autorités, il s'agit enfin du commencement d'une nouvelle étape, celle de l'application coordonnée et de la surveillance quotidienne d'un marché de la cryptomonnaie européen désormais pleinement intégré au cadre de supervision financière européen, comprenant ses obligations, ses instruments, ainsi que sa jurisprudence.

Sources principales

- *ESMA, Public Statement on End of MiCA Transitional Period - ESMA calls on unauthorised crypto-asset service providers to wind down orderly, while also safeguarding clients' interests, référence ESMA75-113276571-1710, publié le 23 juin 2026 (esma.europa.eu).*
- *ESMA, Statement on the end of transitional periods under MiCA, référence ESMA75-113276571-1679, publié le 17 avril 2026.*
- *ESMA, Guidelines on reverse solicitation under MiCA, référence ESMA35-1872330276-2030, publiées en février 2025.*
- *AMF, « Communiqué de l'ESMA : ESMA calls on unauthorised crypto-asset service providers to wind down orderly, while also safeguarding clients' interests, as MiCA transitional period ends », actualité du 23 juin 2026, amf-france.org.*
- *AMF, Marie-Anne Barbat-Layani, « Les contentieux européens des abus de marché », discours d'ouverture du colloque tenu le 17 juin 2026 à Panthéon-Assas Université, publication AMF du 23 juin 2026.*
- *Règlement (UE) 2023/1114 (MiCA), Titre VI (articles 86 à 92) sur les abus de marché ; articles 142 et 143 sur les régimes transitoires.*
- *Règlement (UE) 596/2014 (MAR) sur les abus de marché ; loi française du 21 juin 2016 instituant la procédure d'aiguillage entre l'AMF et le PNF.*
- *Proposition de loi du député Daniel Labaronne, septembre 2025, visant à lutter contre la fraude financière et à renforcer la sécurité financière.*
- *ESMA, MiCA Register and Interim Register (fichiers csv mis à jour de manière hebdomadaire, esma.europa.eu).*
- *AMF, Espace Fintech et Espace PSI - portails professionnels destinés aux acteurs régulés, dont les PSCA et les prestataires de services d'investissement (amf-france.org).*

The SeqLense Regulatory Brief - Crypto & TradFi · Édition #13

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée, ni une incitation à acheter ou vendre des instruments financiers ou des crypto-actifs.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques de marché et des évolutions réglementaires à la date de publication. Elles ne tiennent pas compte de la situation personnelle, des objectifs d'investissement ni du profil de risque de chaque lecteur.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les marchés financiers et les crypto-actifs présentent des risques élevés, notamment de volatilité et de perte en capital.

En conséquence, toute décision d'investissement relève de la seule responsabilité du lecteur et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseillers professionnels qualifiés.